

ASSEMBLEE NATIONALE

20 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Domergue, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail
et Mme Gallez

ARTICLE 32

Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du VI de cet article par les mots :

« et, le cas échéant, du résultat d'une mise en concurrence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dernière phrase fixe deux critères à l'appui desquels le préfet attribuera la gérance d'une pharmacie à usage intérieur. Ces critères sont la compatibilité avec l'exercice personnel de leur fonction par le pharmacien et la proximité de l'officine du pharmacien.

Si le critère de la proximité vise à privilégier le pharmacien d'officine de la commune d'implantation de l'établissement disposant de la pharmacie à usage intérieur par rapport à ceux titulaires d'une officine dans d'autres communes, la loi ne résout pas le cas où plusieurs officines seraient présentes sur la commune d'implantation de l'établissement et leurs titulaires seraient candidats à la gérance de la pharmacie à usage intérieur.

L'amendement propose que le choix du préfet soit arrêté après une procédure de mise en concurrence. Cette procédure garantit la transparence de l'attribution. Selon l'importance de la pharmacie à usage intérieur, le code des marchés publics pourra être mis en application.